



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau des procédures et  
de la concertation locale

Installation classée soumise  
à autorisation n° 5635

Pétitionnaire :  
**NEXTER SYSTEMS**  
Terrain Sud

**ARRÊTÉ N° 2008.1. 026 du 15 JAN. 2008**

**modifiant l'arrêté préfectoral du 18 juin 2007 afin d'intégrer la directive européenne relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC)**

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC),

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.1.599 du 18 juin 2007 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'établissement situé à Bourges, 21 rue de la Salle d'Armes et portant changement d'exploitant au profit de la S.A. NEXTER SYSTEMS dont le siège social est situé au 34 boulevard de Valmy, B.P. 504, 42328 Roanne Cedex et le Centre de Bourges au 7 route de Guerry, 18023 Bourges Cedex,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 septembre 2007,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 30 octobre 2007,

CONSIDÉRANT que le site, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la Directive 96/61/CE susvisé,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2007.1.599 du 18 juin 2007 susvisé :

- fixe, pour certains paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, des valeurs limites d'émission supérieures aux valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006,
- ne fixe pas, pour certains paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, de valeurs limites d'émission alors qu'il en est mentionné dans le guide de référence des meilleures techniques disponibles pour les installations de traitement de surface,

CONSIDÉRANT que les meilleures techniques disponibles pour les « traitement de surfaces des métaux et matières plastiques » font état d'émissions de polluants inférieures à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré le 25 octobre 2007 que les substances et paramètres listés ci-après ne sont pas susceptibles d'être émis par ses installations de traitement de surface au vu des produits de traitement, des pièces traitées et des conditions de mise en œuvre du procédé :

- effluents atmosphériques : acide fluorhydrique (HF), ammoniac (NH<sub>3</sub>), cyanures (CN), composés organiques volatils (COV) et cuivre (Cu),

- effluents liquides : AOX, cyanures (CN), aluminium (Al), argent (Ag), arsenic (AS), cuivre (Cu), mercure (Hg), plomb (Pb) et tributylphosphates,

CONSIDÉRANT que la société NEXTER SYSTEMS n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 14 décembre 2007,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - Prévention de la pollution atmosphérique

Les dispositions de l'article 3.2.4.1. de l'arrêté préfectoral n° 2007.1.599 du 18 juin 2007 susvisé relatives aux valeurs limites d'émission associées aux rejets atmosphériques de l'établissement, sont remplacées par :

« Les rejets atmosphériques issus du laveur de gaz des chaînes de traitement de surface des métaux et alliages doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Concentrations moyennes journalières en mg/Nm <sup>3</sup>	En sortie à l'atmosphère de chaque exutoire canalisé
Acidité totale exprimée en H <sup>+</sup>	0,5
Alcalins, exprimés en OH <sup>-</sup>	10
Chrome total	1
dont Chrome hexavalent	0,1
Nickel	5
NO <sub>x</sub> exprimés en NO <sub>2</sub>	sur un cycle de production : 200 maximum instantané : 800
SO <sub>2</sub>	100

Les valeurs limites d'émissions sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite, hors valeur spécifique définie ci-dessus.

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par le présent arrêté préfectoral, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité. La première mesure postérieure à la notification du présent arrêté devra également permettre de vérifier l'absence d'acide fluorhydrique (HF), d'ammoniac (NH<sub>3</sub>), de cyanures (CN), de composés organiques volatils (COV) et de cuivre (Cu) dans les rejets.

Concernant les émissions précisées dans le tableau suivant, l'exploitant présentera avant le 30 juin 2008 une analyse technico-économique des écarts entre ses rejets et les valeurs limites d'émissions de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles :

Paramètre	Valeurs limites d'émission de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (mg/Nm <sup>3</sup> )	Référence
SO <sub>2</sub>	10	BREF
Chrome total	0,2	BREF
Nickel	0,1	BREF
Zinc	0,5	BREF
HCl	30	BREF
Particules	30	BREF

### ARTICLE 2 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Les dispositions de l'article 4.3.9. de l'arrêté préfectoral n° 2007.1.599 du 18 juin 2007 susvisé, relatives aux valeurs limites d'émission associées aux eaux résiduaires industrielles issues des installations de traitement de surface des métaux et alliages (1er tableau de l'article 4.3.9), sont complétées par :

« Concernant les émissions de polluants aqueux, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 :

Paramètres	Concentration maximale admissible (mg / l)	Flux maximum journalier* (kg / j)	Flux moyen mensuel** (kg / mois)
Débit de référence : maximal : 3 m <sup>3</sup> /h, 72 m <sup>3</sup> /jour et 480 m <sup>3</sup> /mois			
Azote total	50	3,600	24

Conformément au dossier déposé :

\* sur la base du travail en 3 x 8 soit 24 h par jour.

\*\* sur la base de 20 jours ouvrés et de 8 h par jour en moyenne.

Les valeurs limites d'émission en concentration pour les métaux sont contrôlées sur l'effluent brut non décanté. Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Concernant les émissions de zinc, l'exploitant présentera avant le 30 juin 2008 une analyse technico-économique des écarts entre ses rejets et les valeurs limites d'émissions de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles soit 2 mg par litre.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique » en référence aux définitions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, la plus faible possible.

Les limites de concentration en polluants dans les rejets aqueux sont réduites selon un rapport de 8/n, n désignant le nombre moyen de litres par mètre carré de surface traitée par fonction de rinçage de ces installations. Le coefficient n peut être déterminé pour une période d'exploitation fixée à l'avance en raison de la stabilité prévisible des débits de rinçage. Le coefficient n et sa durée d'application sont alors communiqués à l'inspection des installations classées avec les éléments justificatifs. »

Les dispositions de l'article 9.2.3.1. de l'arrêté préfectoral n° 2007.1.599 du 18 juin 2007 susvisé, relatives à la fréquence de réalisation des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2. de cet arrêté préfectoral sont modifiées comme suit :

« Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Eaux industrielles résiduaire avant rejet dans le milieu récepteur :		
Paramètres	Périodicité de mesure	Méthode de mesure ou d'analyse
débit	trimestrielle	-
pH		NF T 90 008
température		-
Azote total		-
DCO		NF T 90 101
MES totales		NF EN 872
Hydrocarbures totaux		NF T 90 114
Phosphates (exprimés en P)		NF T 90 023
Fluorures		NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
Chrome trivalent (Cr <sup>III</sup> )		NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Chrome hexavalent (Cr <sup>VI</sup> )		NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fer (Fe)		NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Nickel (Ni)		FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Zinc (Zn)		FD T 90 119, ISO 11885

La première mesure postérieure à la notification du présent arrêté devra également permettre de vérifier l'absence d'AOX, de cyanures (CN), d'aluminium (Al), d'argent (Ag), d'arsenic (AS), de cuivre (Cu), de mercure (Hg), de plomb (Pb) et de tributylphosphates dans les rejets.

»

**ARTICLE 3** - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le livre V (titre 1<sup>er</sup>) du code de l'environnement.

**ARTICLE 4** - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

**ARTICLE 5** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bourges et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la mairie de Bourges pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7** - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Maire de Bourges, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société NEXTER SYSTEMS.

Bourges, le 15 JAN 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Matthieu BOURRETTE